

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Rapport sur les frais

Exercice 2018 à 2019

L'honorable Steven Guilbeault, C.P., député
Ministre du Patrimoine canadien

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président et premier dirigeant du Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes, 2019

N° de catalogue BC9-31F-PDF
ISSN 2562-2412

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.ca.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Table des matières

Message du ministre	1
À propos du présent rapport	2
Remises	3
Montant total global, par catégorie de frais	5
Montant total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais	5
Renseignements sur chaque frais fixé au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	6
Notes en fin d'ouvrage	13

Message du ministre

Au nom du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, je suis heureux de présenter le Rapport sur les frais pour l'exercice 2018-2019, le deuxième rapport annuel de cet organisme en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

La Loi fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation de services au meilleur coût possible et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues.

L'an dernier, une liste détaillée de tous les frais relevant de la compétence de l'organisme, accompagnée des augmentations prévues, a été ajoutée aux exigences de présentation du rapport.

Le rapport de cette année fournit plus de détails sur chaque frais, notamment le type et le taux de rajustement, la norme de service ainsi que le rendement. Ces renseignements fournissent un contexte supplémentaire sur chaque frais, dans l'esprit d'une gestion ouverte et transparente.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrues que reflète ce rapport préparé conformément à la *Loi sur les frais de service*.

L'honorable Steven Guilbeault, C.P., député
Ministre du Patrimoine canadien



À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱ et la sous-section 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, contient des renseignements sur les frais que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019.

Le présent contient des renseignements sur tous les frais qui relèvent de la compétence du CRTC, même si certains ou la totalité des frais sont perçus par un autre ministère.

Le rapport contient des renseignements sur les frais :

- visés par la *Loi sur les frais de service*;
- non assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Les renseignements ont trait aux frais fixés :

- par contrat;
- en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux;
- au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.

Le rapport ne fournit que le montant total pour les frais fixés :

- par contrat;
- en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux.

Pour les frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport fournit le montant total pour les regroupements de frais, ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais.

Bien que les frais exigés par le CRTC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* soient assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du CRTC pour l'exercice 2018 à 2019 figurent dans notre rapport sur l'accès à l'information, qui est affiché sur [le site Web du CRTC](#).ⁱⁱ

Remises

Une remise est un retour partiel ou intégral d'un frais à un payeur de frais qui a payé pour un service pour lequel un ministère a jugé que la norme de service n'a pas été remplie.

En vertu de la *Loi sur les frais de service*, les ministères doivent élaborer des politiques leur permettant de déterminer si une norme de service a été satisfaite et de déterminer le montant de la remise à effectuer à un payeur de frais. Cette exigence ne prend effet que le 1^{er} avril 2020. Le présent rapport comprend donc **uniquement** les remises effectuées en vertu de la loi habilitante du CRTC. Il ne comprend pas les remises effectuées en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

Les normes de service du CRTC sont auto-imposées plutôt que d'être réglementées par la loi. Les frais du CRTC, y compris les remises, ne sont pas assujettis aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les frais de service* portant sur les normes de service. Par conséquent, la disposition sur les remises susmentionnée ne s'applique pas au CRTC.

Montant total global, par catégorie de frais

Le tableau suivant présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le CRTC avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019, par catégorie de frais.

Montant total global pour l'exercice 2018 à 2019, par catégorie de frais

Catégorie de frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)¹	Remises (\$)
Frais fixés par contrat	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés par contrat.
Frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux.
Frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	176 946 890	62 973 530	0
Montant total global	176 946 890	62 973 530	0

¹ Exclut le coût total pour les droits de licence de radiodiffusion – partie II car le CRTC n'a pas accès à cette information.

Montant total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais

Les tableaux suivants présentent, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le CRTC avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019 et qui sont fixés au titre de l'un ou l'autre des textes officiels suivants :

- loi;
- règlement;
- avis de frais.

Par regroupement de frais, on entend un regroupement de tous les frais qu'un ministère a le pouvoir d'exiger pour des activités liées à un seul secteur d'activité, bureau ou programme.

Droits de licence de radiodiffusion : montant total pour l'exercice 2018 à 2019

Regroupement de frais	Droits de licence de radiodiffusion	
Recettes (\$)	Coûts (\$)¹	Remises (\$)
143 000 177	29 026 817	Sans objet

¹ Exclut le coût total pour les droits de licence de radiodiffusion – partie II car le CRTC n'a pas accès à cette information.

Droit de télécommunication : montant total pour l'exercice 2018 à 2019

Regroupement de frais	Droit de télécommunication	
Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
30 646 713	30 646 713	Sans objet

Droits relatifs aux télécommunications non-sollicitées: montant total pour l'exercice 2018 à 2019

Regroupement de frais	Droits relatifs aux télécommunications non-sollicitées	
Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
3 300 000	3 300 000	Sans objet

Renseignements sur chaque frais fixé au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chaque frais que le CRTC avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019 et qui a été fixé au titre de l'un ou l'autre des textes officiels suivants :

- loi;
- règlement;
- avis de frais.

Regroupement de frais	Droits de licence de radiodiffusion
Frais	Droit de licence de radiodiffusion – partie I
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	Loi sur la radiodiffusion , al. 11(1)c) ⁱⁱⁱ
Année de mise en œuvre	1991
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	Sans objet
Catégorie de frais	Autre autorisation
Montant des frais (\$)	Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion . ^{iv}
Recettes totales découlant des frais (\$)	29 026 817
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant des frais de 2020 à 2021 (\$)	Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion .
Montant futur des frais rajustés (\$)	Sans objet
Date du rajustement	Sans objet
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement des frais	Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion
Norme de service	<p>Les droits de licence de radiodiffusion ne sont pas assujettis aux normes de rendement en vertu de la Loi sur les frais de service. Toutefois, le CRTC a ses propres normes de service qui sont fournies à titre d'information.</p> <p>Les objectifs de rendement pour certains types de demandes de radiodiffusion ont été établis dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2011-222^v et sont entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2011.</p> <p>Demandes de radiodiffusion en vertu de la partie I : la décision doit être rendue dans les quatre mois suivant la fermeture du dossier (FdD).</p>

	<p>Demands de radiodiffusion examinées à une audience publique : la décision doit être rendue dans les quatre mois suivant la FdD.</p> <p>Demands de radiodiffusion traitées par voie administrative : la décision doit être rendue dans le mois qui suit la réception de la demande.</p> <p>Demands relatives à des questions de propriété – la décision doit être rendue conformément aux délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Par voie d’audience : dans les 35 jours suivant la FdD; b) Par voie d’avis de consultation : dans les deux mois suivant la FdD; c) Par voie administrative : dans les deux mois à compter de la date de réception.
<p>Rendement</p>	<p>Demands de radiodiffusion en vertu de la partie I : 79 demandes reçues, 87 % des décisions rendues dans les quatre mois suivant la FdD.</p> <p>Demands de radiodiffusion examinées à une audience publique : 84 demandes reçues, 17 % des décisions rendues dans les quatre mois suivant la FdD.</p> <p>Demands de radiodiffusion traitées par voie administrative : 37 demandes reçues, 92 % des décisions rendues dans le mois qui a suivi la réception de la demande.</p> <p>Demands relatives à des questions de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Par voie d’audience : 15 demandes reçues, 80 % des décisions rendues dans les délais impartis; b) Par voie d’avis de consultation : 2 demandes reçues, 50 % des décisions rendues dans les délais impartis; c) Par voie administrative : 9 demandes reçues, 56 % des décisions rendues dans les délais impartis.

Regroupement de frais	Droits de licence de radiodiffusion
Frais	Droit de licence de radiodiffusion – partie II
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	Loi sur la radiodiffusion, al. 11(1)c
Année de mise en œuvre	1991
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	Sans objet
Catégorie de frais	Autre autorisation
Montant des frais (\$)	Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion .
Recettes totales découlant des frais (\$)	113 973 360
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant des frais de 2020 à 2021 (\$)	Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion .
Montant futur des frais rajustés (\$)	Sans objet
Date du rajustement	Sans objet
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement des frais	Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion
Norme de service	Les droits de licence de radiodiffusion ne sont pas assujettis aux normes de rendement en vertu de la Loi sur les frais de service .
Rendement	Sans objet

Regroupement de frais	Droit de télécommunication
Frais	Droit de télécommunication
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	Loi sur les télécommunications, paragr. 68(1)^{vi}
Année de mise en œuvre	1993
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	Sans objet
Catégorie de frais	Autre autorisation
Montant des frais (\$)	Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication . ^{vii}
Recettes totales découlant des frais (\$)	30 646 713
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant des frais de 2020 à 2021 (\$)	Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication .
Montant futur des frais rajustés (\$)	Sans objet
Date du rajustement	Sans objet
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement des frais	Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication
Norme de service	<p>Les droits de télécommunication ne sont pas assujettis aux normes de rendement en vertu de la Loi sur les frais de service. Toutefois, le CRTC a ses propres normes de service qui sont fournies à titre d'information.</p> <p>Les objectifs de rendement pour certains types de demandes de télécommunications ont été établis dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2011-222 et sont entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2011.</p> <p>Demandes en vertu de la partie I : la décision doit être rendue dans les quatre mois suivant la fermeture du dossier (FdD).</p>

	<p>Demands en vertu de la partie I – Abstention locale : la décision doit être rendue dans les 120 jours suivant la réception de la demande complète.</p> <p>Demands tarifaires et ententes entre entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 85 % des décisions doivent être rendues de façon provisoire ou définitive dans les deux mois suivant la réception de la demande complète; b) 95 % des décisions doivent être rendues de façon provisoire ou définitive dans les quatre mois suivant la réception de la demande complète. <p>Demands de dénormalisation ou de retrait : 95 % des décisions doivent être rendues de façon définitive dans les 12 mois suivant la réception de la demande complète.</p>
Rendement	<p>Demands en vertu de la partie I : 26 demandes reçues, 42 % des décisions rendues dans les quatre mois suivant la FdD.</p> <p>Demands en vertu de la partie I – Abstention locale : 4 demandes reçues, 100 % des décisions rendues dans les 120 jours.</p> <p>Demands tarifaires et ententes entre entreprises (280 demandes reçues) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 91 % des demandes traitées dans un délai de deux mois; b) 95 % des demandes traitées dans un délai de quatre mois; <p>Demands de dénormalisation ou de retrait : 11 demandes reçues, 100 % des demandes traitées dans un délai de 12 mois.</p>

Regroupement de frais	Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées
Frais	Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	Loi sur les télécommunications, paragraphe 41.21(1)
Année de mise en œuvre	2012
Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	Sans objet
Catégorie de frais	Autre autorisation
Montant des frais (\$)	Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées . ^{viii}
Recettes totales découlant des frais (\$)	3 300 000
Type de rajustement	Rajustement annuel
Taux de rajustement (% ou formule)	Fondé sur une formule
Montant des frais de 2020 à 2021 (\$)	Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées .
Montant futur des frais rajustés (\$)	Sans objet
Date du rajustement	Sans objet
Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement des frais	Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées
Norme de service	Les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées ne sont pas assujettis aux normes de rendement en vertu de la Loi sur les frais de service .
Rendement	Sans objet

Notes en fin d'ouvrage

- i. *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/TexteCompleet.html>
- ii. Rapport sur la Loi sur l'accès à l'information du CRTC, <https://crtc.gc.ca/fra/about/atip/>
- iii. *Loi sur la radiodiffusion*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/B-9.01/TexteCompleet.html>
- iv. *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/TexteCompleet.html>
- v. Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2011-222, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-222.htm>
- vi. *Loi sur les télécommunications*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/TexteCompleet.html>
- vii. *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-65/TexteCompleet.html>
- viii. *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/TexteCompleet.html>